

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 2 Mai 1928*

*Vu la lettre de M. le Maire de Gruissan, en
date du 7 Mars 1928, donnant au nom du Conseil
Municipal, son adhésion au classement.*

Arrête :

Article premier.

*La grotte d'habitation et l'abri sous roche
de La Crouzade à Gruissan (Aude), situés sur la
parcelle n° 150 Section C. du cadastre,*

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transmis au bureau
des hypothèques de la situation des ^{l'}immeubles
cités

Art. 3.

Il sera notifié au ^{Préfet} du département
de l'Aude

et au Maire de la commune de TRUBIAN
propriétaire,

_____ qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 30 JUN 1928 192

